

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 30 JUIN 2026**
- **publication le : 30 JUIN 2026**

CF

Rapport présenté par Sébastien STORCK

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h30
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	23 juin 2026
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	23 juin 2026
Présidence	Thierry SAUTIVET
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	34	SAUTIVET Thierry - MAS Philippe - KÖPPE-RITZENTHALER Jill - STORCK Sébastien - BIGEL Josiane - SCHULTZ Brigitte - KUNEGEL Alain - NAEGELIN Bruno - SCHWARTZ Christine - FRECHARD Sébastien - BRADAT Arlette - DECKERT-DIESEL Michel - JENNY Frédéric - ROUX Christophe - SEILER Michel - HOMBERT Liliane - LAFOUGE Hélène - GARNIER Vivien - BERINGER Ghislaine - MULLER Betty - FUCHS Elodie - WEISHEIMER Didier - SITTTLER Jacky - MUESSER Bertrand - SCHIRA Karine - CORTIJO Juan - GROTZINGER Caroline - HEGY Jérôme - KOHLER Robert - PASQUALINI Mirko - BRAESCH Patricia - SCHAAL Claude - LACROIX Marie - HERBAUT Jean-Louis
Suppléants présents	2	HOLLER Anne - FURLING Maxime
Procurations	4	KRETZ Lionel - STATH Vincent - FURDERER Fabien – SOLLER Christine
Absents non représentés	1	BABULA Elodie

URBANISME : SOUMISSION VOLONTAIRE DU DOSSIER DE MODIFICATION N°2 DU PLU DE NAMBSHEIM A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Conseil de Communauté

Une procédure de modification du PLU de Nambsheim, Balgau et Geiswasser a été engagée par le Président par arrêté du 29 mai 2026, dans l'objectif d'inscrire les dispositions d'urbanisme et environnementales propres à la zone « EcoRhena » telles qu'elles ressortent des études réalisées et des autorisations déjà délivrées (dont l'autorisation environnementale du 8 avril 2022, modifiée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025) qui permettront un aménagement durable et qualitatif de la zone « EcoRhena ».

Conformément à l'article 3 de cet arrêté " *Chaque projet de modification de PLU s'inscrira dans son propre calendrier et sa procédure dédiée, indépendants entre eux, compte tenu des éventuelles contraintes techniques et réglementaires inhérentes à chaque procédure* »

Le projet de modification du PLU de Nambenheim sera finalisé en premier. La présente délibération porte donc sur la seule procédure de modification du PLU de Nambenheim visée dans l'arrêté du président du 29 mai 2026.

L'inscription des dispositions d'urbanisme et environnementales propres à la zone "EcoRhena" telles qu'elles ressortent des études réalisées et des autorisations déjà délivrées pour permettre un aménagement durable et qualitatif de la zone nécessitent d'appliquer au plan local d'urbanisme l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur, et notamment les destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du même code.

Le projet de modification du PLU de Nambenheim étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, il est proposé de soumettre le dossier de modification à évaluation environnementale conformément à l'alinéa 1 de l'article R.104-33 du CU.

Cette évaluation environnementale sera destinée à définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences de l'évolution du PLU de Nambenheim sur l'environnement.

La décision de soumettre le projet de modification du PLU de Nambenheim appartient au conseil communautaire qui doit délibérer pour décider cette soumission à évaluation environnementale.

En application du code de l'urbanisme, les procédures de modification soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article 103-2 du code de l'urbanisme :

Article L103-2

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) *L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) *La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; »*

Conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme il appartient au conseil communautaire de la CCARB de définir les objectifs et les modalités de la concertation.

Le processus de concertation préalable a pour objectif de fournir au public visé une information claire et utile sur le dossier de modification afin qu'il fasse part de ses observations et ses propositions.

Il est proposé d'organiser la concertation selon les modalités suivantes, au regard de l'importance et des caractéristiques de la procédure concernée :

Le dossier du projet de modification n°2 du PLU de Namsheim qui en résulte sera tenu à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7445/>

Pendant la durée de la concertation, ce site Internet comportera également un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement et qui sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7445/>

Un dossier papier sera également tenu à la disposition de la population au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) et dans les locaux de la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » située 1, rue de l'Europe 68714 FESSENHEIM.

Deux arrêtés du Président préciseront les dates de la concertation :

- Un premier arrêté précisera la date et l'heure d'ouverture de la concertation à partir de laquelle le dossier sera disponible sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7445/> ainsi qu'en version papier au siège de la CCARB aux horaires habituels d'ouverture et à la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » aux horaires habituels d'ouverture.
- Un second arrêté précisera la date et l'heure de clôture de la concertation à partir de laquelle il ne sera plus possible pour le public de déposer des observations et propositions.

La concertation aura une durée minimale de 3 mois.

Pendant le temps de la concertation, le dossier tenu à la disposition du public sera complété par tout élément nouveau, ainsi que par l'avis rendu par l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale-MRAE).

Le public sera invité à formuler ses observations et propositions :

- par courrier aux adresses suivantes : adressé à l'attention de M. le Président, par voie postale à la CCARB (CCARB 16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM) ou adressé à l'attention de Monsieur/Madame le Maire par voie postale à la Mairie de Namsheim (Mairie de Namsheim 2, rue du Château 68740 NAMBSHEIM).
- dans un registre de concertation mis à disposition avec le dossier papier aux horaires habituels d'ouverture au siège de la CCARB : Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (accueil du R.D.C. 16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM), aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- dans un registre de concertation mis à disposition avec le dossier papier aux horaires habituels d'ouverture à la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » située 1, rue de l'Europe 68714 FESSENHEIM (accueil au R.D.C.) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

- Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : concertation-publique-7445@registre-dematerialise.fr
Les contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7445/> et donc visibles par tous.

Le public sera informé des dates et heures d'ouverture et de clôture de la concertation par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7445/>

A l'issue de la concertation, il sera dressé un bilan de la concertation qui sera présenté en conseil communautaire. Ce bilan sera joint au dossier mis à la disposition du public conformément aux dispositions en vigueur.

Entendu l'exposé du Président

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

VU le Plan local d'urbanisme de Namsheim approuvé le 26 novembre 2004 et modifié le 19 novembre 2010 ;

VU l'arrêté du président en date du 29 mai 2026 engageant les procédures de modification des Plan Locaux d'Urbanisme des communes de Balgau, Namsheim, Geiswasser concernées par la zone d'activités industrielles et portuaires « EcoRhena » ;

Considérant que les objectifs de la procédure visent à inscrire les dispositions d'urbanisme et environnementales propres à la zone « EcoRhena » telles qu'elles ressortent des études réalisées et des autorisations déjà délivrées (dont l'autorisation environnementale du 8 avril 2022, modifiée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025) qui permettront un aménagement durable et qualitatif de la zone « EcoRhena » dans le PLU de Namsheim ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du PLU de Namsheim est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU de Namsheim ;

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER** les objectifs de la procédure de modification n°2 du PLU de Namsheim ;

- **de DÉCIDER** de soumettre le projet de modification n°2 du PLU de Namsheim à évaluation environnementale ;
- **de DÉCIDER** d'organiser une concertation avec les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées selon les modalités présentées par le Président dans son exposé ci-dessus ;
- **de DÉCIDER** qu'en application du VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur, et notamment les destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R. 151-27 et R. 151-28, sera applicable au plan local d'urbanisme de Namsheim.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques associées à la procédure.

Elle sera affichée au siège de la communauté de communes et en mairie de Namsheim durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS



Pour extrait conforme

Le Président de séance

Thierry SAUTIVET